

COMMUNE DE GRANDFONTAINE

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Molsheim
Membres en fonction : 11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 18 mai 2018
Sous la présidence de Monsieur REMY Philippe

PRESENTS : Monsieur REMY Philippe, Madame GEWINNER Elisabeth, Monsieur WEISHAAR Bruno, Madame PHILBERT Andrée, Monsieur MEISSONNIER David, Monsieur CUNY Julien, Monsieur CANAL Patrice, Monsieur JESSEL Christophe

PROCURATIONS : Monsieur CHARPENTIER Christian par Madame GEWINNER Elisabeth, Madame PFAUE Patricia par Monsieur REMY Philippe

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 16 mars 2018

1. Emplois saisonniers
2. Règlement Général en matière de Protection des Données Personnelles (RGPD)
3. Subvention du budget forêt au budget principal
4. RIFSEEP modification
5. Compte administratif forêt 2017 annule et remplace délibération du 16 mars 2018

Divers

22/18/05/2018 EMPLOIS SAISONNIERS (DE 2018 022)

VU la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du Maire, à l'unanimité,

DECIDE la création des postes suivants :

- 1 adjoint technique de 2^{ème} classe pour la période du 09 juillet 2018 au 20 juillet 2018.
- 1 adjoint technique de 2^{ème} classe pour la période du 09 juillet 2018 au 20 juillet 2018.

La durée hebdomadaire de service est fixée pour chacun à 35/35^{ème}.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2018.

23/18/05/2018 MISE EN CONFORMITE RGPD - CONVENTION AVEC LE CDG67 **(DE 2018 023)**

Monsieur le Maire expose le point :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du BasRhin n°04/2018 du 4 avril 2018: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en oeuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

6. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

7. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

8. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
 - o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères
- / ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

9. Plan d'action

- o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

10. Bilan annuel

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG67

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure

- 1) documentation / information ;
- 2) questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements / requêtes ;
- 3) étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
- 4) établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire/Président(e) ou son représentant à signer la convention avec le CDG67, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré, AUTORISE le Maire :

- à désigner le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission ;
- à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

24/18/05/2018 ATTRIBUTION DES MARCHES - RENOVATION DE LA SALLE DES FETES (DE 2018 024)

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du vendredi 13 avril 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser M. le maire à signer les marchés publics suivants, lorsque la commune sera autorisée à démarrer les travaux :

Programme de rénovation de la salle des fêtes

Lot	Intitulé	Entreprise	Ville	Montant HT	TTC
LOT N° 01	ECHAFAUDA GE	GERARD ET FILS	LUTZELHOUSE	1 996.80 €	2 396.16 €
LOT N° 02	DESAMIANTA GE	ALTAN ENVIRONNEME NT	SENONES	19 650.00 €	23 580.00 €

LOT N° 03	CHARPENTE, COUVERTURE, ZINGUERIE	SAS ACKER	SCHIRMECK	46 850.94 €	56 211.13 €
LOT N° 04	PLATRERIE	CILIA SN	MARCKOLSHEI M	16 801.90 €	20 162.28 €
LOT N° 05	ELECTRICITE	TECHLOR	DENEUVRE	11 090.30 €	13 308.36 €
LOT N° 06	MENUISERIE INTERIEURE	CUNY	GRANDFONTAI NE	13 631.00 €	16 357.20 €
LOT N° 07	SOL	HAUSSMANN SOLS RESINE	BOERSCH	13 340.00 €	16 008.00 €
LOT N° 08	PEINTURES INTERIEURES ET EXTERIEURES	GERARD ET FILS	LUTZELHOUSE	6 649.45 €	7 314.40 €
LOT N° 09	MENUISERIE EXTERIEURE	AJK	NATZWILLER	31 716.30 €	38 059.56 €
Total				161 726.69 €	193 397.09 €

**25/18/05/2018 SUBVENTION DU BUDGET FORET AU BUDGET PRINCIPAL
(DE 2018 025)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une subvention du budget forêt au budget principal sera nécessaire pour financer une partie des travaux de rénovation de la salle des fêtes.

Lors de l'approbation du budget, cette subvention a été validée à hauteur de 70 000 €.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve la subvention de 70 000 e du budget forêt au budget principal.

Les crédits sont prévus aux budgets.

26/18/05/2018 REGIME INDEMNITAIRE ANNULE ET REMPLACE (DE 2018 026)

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire ou Monsieur le Président,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- *décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*
- *Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*
- *Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*
- *Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*
- Arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014» au lieu de l'arrêté du 17 décembre 2017
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 » au lieu de l'arrêté du 16 juin 2017

VU l'avis du Comité Technique en date du 20 mars 2018 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjointes techniques

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

- Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.
- Maintien du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ;
- Maintien du régime indemnitaire en cas de congés de grave maladie si les agents contractuels sont concernés par le RIFSEEP.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :

- o Responsabilité d'encadrement
 - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - o Responsabilité de coordination
 - o Responsabilité de projet ou d'opération
 - o Responsabilité de formation d'autrui
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - o Influence du poste sur les résultats
- Critère 2 : Technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- o Connaissance (niveau élémentaire à expertise)
 - o Complexité
 - o Niveau de qualification
 - o Temps d'adaptation
 - o Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - o Autonomie
 - o Initiative
 - o Diversité des tâches, des dossiers ou projets
 - o Simultanéité des tâches, dossiers ou projets
 - o Influence et motivation d'autrui
- Critère 3 : Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- o Vigilance
 - o Risque d'accident
 - o Risque de maladie
 - o Valeur du matériel utilisé
 - o Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - o Valeur des dommages
 - o Responsabilité financière, juridique...
 - o Effort physique
 - o Tension mentale, nerveuse
 - o Confidentialité
 - o Relations internes
 - o Relations externes
 - o Facteurs de perturbation

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>B1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>10 000</i>

C1	Agent communal	Adjoint technique principal	5000
C1	Agent d'entretien	Adjoint technique	5000

b) L'expérience professionnelle :

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe Expérience dans le domaine d'activité ;

- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1% de majoration

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuels
B1	Secrétaire de mairie	Rédacteur	1750 €
C1	Agent communal	Adjoint technique principal	2 000 €

C	<i>Agent d'entretien</i>	<i>Adjoint technique</i>	1500 €
---	--------------------------	--------------------------	--------

Modulation selon l'absentéisme :

- Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.
- Maintien du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ;
- Maintien du régime indemnitaire en cas de congés de grave maladie si les agents contractuels sont concernés par le RIFSEEP.

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

DECIDE, à 9 voix pour et 1 abstention

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

27/18/05/2018 COMPTE ADMINISTRATIF 2017 BUDGET FORÊT ANNULE ET REMPLACE (DE 2018 027)

Le Compte Administratif du Budget Forêt pour l'année 2017 s'établit comme suit :

Dépenses de fonctionnement :	30 304.95 €
Dépenses d'investissement :	0,00 €
Recettes de fonctionnement :	173 208.92 €
Recettes d'investissement :	0,00 €
Résultat section fonctionnement :	142 903.97 €

Le Compte Administratif 2017 est approuvé à l'unanimité.

DIVERS

Monsieur le Maire évoque les travaux de rénovation de la salle des fêtes. Il est décidé de contacter les associations et l'école afin qu'elles procèdent à l'enlèvement de leurs affaires au courant du mois de juin.

Il indique également qu'une réunion a eu lieu samedi 19 mai 2018 à l'abri touristique des Minières concernant des nuisances sonores produites par les aboiements de chiens. Les gendarmes seront également présents.

Les conseillers sont également informés qu'une réunion aura lieu avec l'Electricité de Strasbourg, le Syndicat de la Source des Minières, le SIVOM et l'entreprise effectuant les travaux pour la microcentrale hydroélectrique. La route sera ouverte pendant la période estivale. Nous serons peut-être à nouveau obligés de mettre en place une déviation par la rue de la basse.

Il est aussi demandé que l'abri touristique soit branché au tout à l'égout.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 h30

M. REMY Philippe

Mme GEWINNER Elisabeth

M. WEISHAAR Bruno

Mme PHILBERT Andrée

M. MEISSONNIER David

M. CUNY Julien

M. CANAL Patrice

M. CHARPENTIER Christian Absent excusé

M. JESSEL Christophe

Mme DIDIER Aurélia Absente

Mme PFAUE Patricia Absente excusée